

Commune d'Oye-et-Pallet

Valérie Chartier

Architecte urbaniste

Projet de Plan Local d'Urbanisme



novembre 2019

ESPACE environnement/développement

8, rue des Merles, Bossuet

33 910 Saint-Denis

Téléphone 05 57 84 74 81

bcouderchet@yahoo.fr

Travaux réalisés par :

L. Couderchet et D. Oberti

Introduction

A l'issue de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de Labergement-Sainte-Marie, reprenant l'observation des services de l'État, la remarque suivante a été présentée.

« Le report des zones humides pose question : la distinction entre zones humides et milieux humides n'est pas faite, ce qui peut avoir une incidence importante puisque le règlement actuel interdit les constructions dans les zones humides mais ne mentionne pas les milieux humides (quelle protection à instaurer ?) ».

Dans les conclusions du rapport, on recommande donc de vérifier le report des zones humides et de les différencier des milieux humides. Cette demande de l'enquête pour le document d'urbanisme d'une commune proche, associée à la réinterprétation des zones humides induite par le changement législatif de juillet 2019 a amené la commune d'Oye-et-Pallet à anticiper et à engager la présente réflexion sur ses zones humides et milieux humides.

La définition de zone humide a un caractère précis puisque c'est elle qui permet de statuer sur le caractère de légalité d'une décision d'aménagement. La définition de milieu humide est beaucoup moins arrêtée. La mention « milieux humides » intervient 2 fois seulement dans le SDAGE RMC 2016-2021 sans être définie.

Le SANDRE (Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau) est un service officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire. Il donne dans son dictionnaire des données (version 3, 2018) une « Description des milieux humides » que nous mobilisons pour notre exercice.

La différenciation zone humide milieu humide peut aussi intervenir dans un objectif de pilotage des politiques zones humides plus large que celui qui concerne les restrictions d'usage des zones humides. Nous nous référons au guide technique du SDAGE (Délimiter l'espace de bon fonctionnement des zones humides, Agence de l'Eau 2018) et au Plan de Gestion Stratégique proposés par l'Agence de l'Eau pour l'écorégion.

Pour sécuriser le travail, nous faisons valider la définition de milieu humide puis les zonages par la DDT du Doubs.

Selon les définitions de zone humide et de milieu humide, les cartes peuvent présenter des zonages différents.

1) Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 et les textes qui suivent donnent une définition juridique de la zone humide en France :

Selon le L.211-1 du code de l'environnement, I. - 1° [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'arrêté interministériel de 2008 rajoute à la définition de 1992 un critère de sol.

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise ainsi :

- les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Les sols caractérisés par la présence prolongée d'eau sont dits hydromorphes. L'arrêté de 2008 a pour effet d'augmenter les surfaces de zones humides en France.

Une décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 « arrêt Bertrand » précise que les critères relatifs :

- 1- au type de sol (hydromorphe)
- 2- et au type de végétation (hygrophile)

sont à considérer de manière cumulative et non pas alternative comme le permettait l'arrêté précédent.

Elle a pour effet de réduire la superficie des zones humides d'une manière générale.

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 *portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement* revient à la situation antérieure à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017.

Ainsi les critères relatifs :

- 1- au type de sol, hydromorphe,
- 2- et au type de végétation, hygrophile,

sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative.

La loi de 2019 a pour effet d'augmenter les surfaces de zones humides en France. Dans l'étude zone humide qui accompagne la création du PLU, un espace est considéré zone humide si la végétation qui le recouvre est hygrophile ou si les sols qui le constituent sont hydromorphes.

La zone humide est ainsi toujours très précisément définie même si au gré des évolutions législatives et réglementaires, la représentation des zones humides sur la carte gonfle ou se rétracte sans que les milieux n'aient changé dans leurs caractéristiques intrinsèques.

2) Les milieux humides

Il n'existe pas de définition de milieu humide comparable à la définition des zones humides. Le thème des Milieux Humides est traité par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau (SANDRE) qui en donne une définition (*Sandre 2018, dictionnaire des données description des milieux humides*).

Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (Par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

La cartographie des milieux humides est donc beaucoup plus délicate que celle des zones humides puisque des milieux humides peuvent ne plus présenter de trace d'humidité ; des témoignages du dix-huitième siècle, sur la carte de Cassini, ou du dix-neuvième siècle, sur la carte d'état-major, peuvent déterminer l'enveloppe des milieux humides.

La notion de milieu humide regroupe 6 grands ensembles :

- les zones humides selon la convention RAMSAR (définition selon statut international) ;
- les zones humides loi sur l'eau de 1992 (définition selon statut national) ;
- les zones humides loi sur l'eau de 1992 avec l'arrête d'identification et de délimitation du 24 juin 2008 ;
- les zones humides loi sur l'eau de 1992 avec décision du conseil d'Etat de 2017 ;
- les zones humides loi sur l'eau 1992 avec désormais la loi du 24 juillet 2019 ;
- les marais.

La convention internationale de Ramsar définit la zone humide dans son art 1.1

comme toute "étendue de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, ou l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres".

Le SANDRE propose de réunir les zones humides Ramsar dans les milieux humides.

Les espaces en eau participent des milieux humides alors qu'ils ne font pas partie des zones humides. Le choix des zones humides à inscrire sur la liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons. La zone humide du bassin du Drugeon proche d'Oye-et-Pallet est identifiée au titre de la convention de Ramsar.

Le SANDRE précise que la typologie des zones humides selon Ramsar inclut les rivages marins rocheux, les systèmes karstiques, les zones humides artificielles (étangs d'aquaculture, réservoirs et retenues d'eau, sites de traitements des eaux

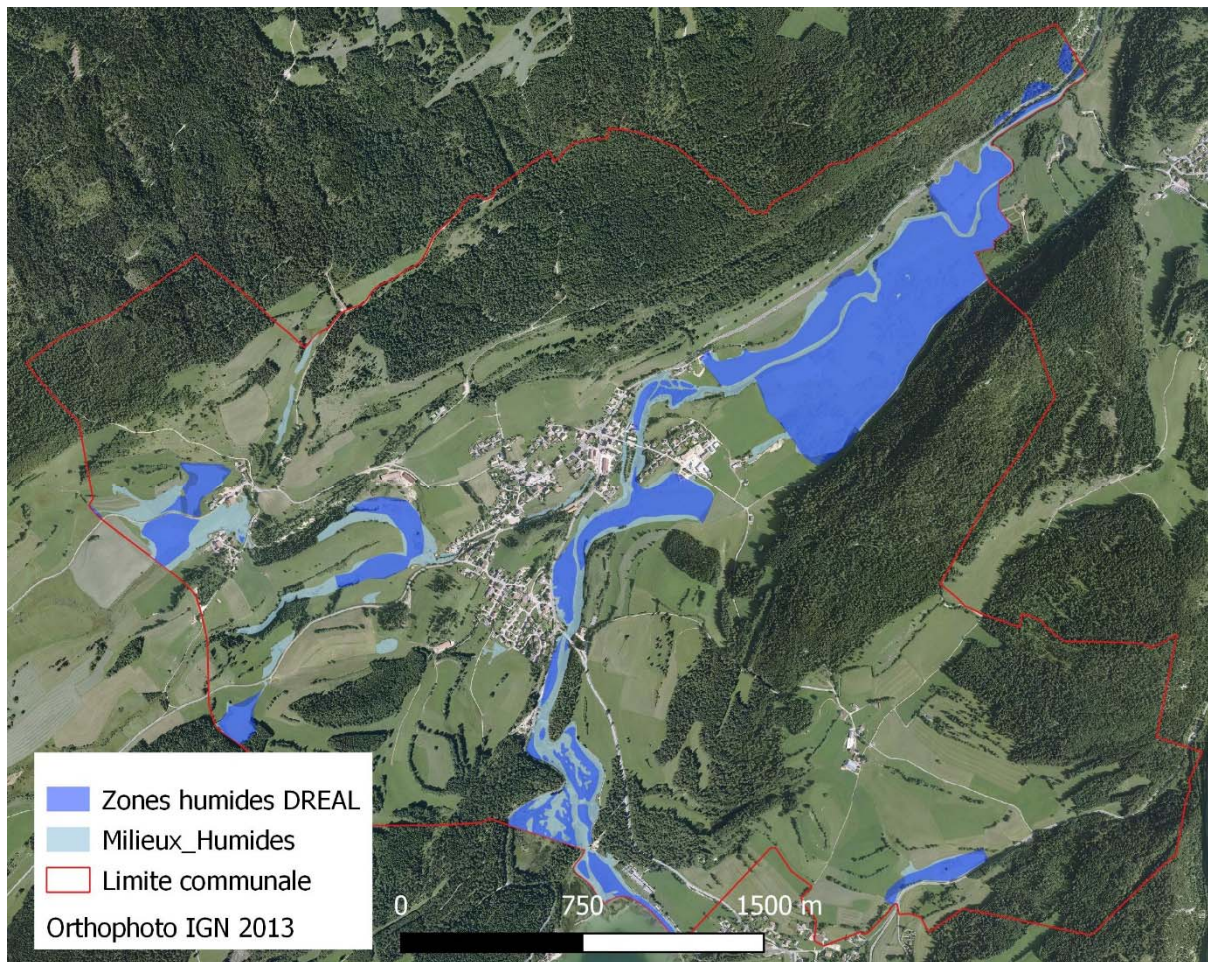
usées ...). Dans le but de protéger des sites cohérents, l'Article 2.1, précise que les zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale peuvent « *inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide* » (Manuels RAMSAR 5^{ème} Édition 2016).

Paradoxalement, si la définition de milieu humide de la convention de Ramsar permet de réunir une quantité d'espaces beaucoup plus grande que la définition de zone humide de la loi sur l'eau, les milieux humides Ramsar sont beaucoup moins nombreuses et couvrent des surfaces beaucoup plus réduites que les zones humides définies par la loi.

Pour ces milieux humides, on ne peut donc pas établir de lien entre les termes d'une définition et les enveloppes cartographiques, les zonages étant politiques.

Le terme milieu humide a une définition beaucoup moins stabilisée et non juridique. On peut considérer qu'il regroupe les zones humides et les espaces qui peuvent leur être associés, espaces en eau et portions de terrains non humides au titre de la loi sur l'eau mais qui participent à la dimension fonctionnelle des zones humides.

Les travaux présentés ici ont fait l'objet d'échanges avec l'Agence de l'eau qui propose une appréhension stratégique des fonctions et fonctionnements des zones humides dans une perspective non réglementaire : les plans de gestion stratégique du SDAGE 2016-2021. Cette conception partenariale de pilotage des politiques zones humides doit être renforcée dans le SDAGE 2021-2026. La considération de d'enveloppes spatiales de milieux humides au sens des définitions proposées plus haut permet de tracer des solidarités entre les zones humides dans l'objectif d'un schéma global et fonctionnel, elle déborde des obligations juridiques et réglementaires du PLU.



Les zones humides et milieux humides (D'après inventaire des zones humides de Franche-Comté (DREAL Bourgogne Franche-Comté) et relevés de terrain)

Les études de terrain considérant la loi du 24 juillet 2019 ont conduit à préciser le contour des zones d'inventaire pour un espace urbanisable au lieu-dit Derrière Chez Baune. Une toute petite bande de terrain non inscrite dans l'inventaire s'est révélée être une zone humide au regard de la loi de juillet 2019.

Sur cette carte, les milieux humides sont envisagés de façon relativement restrictive au regard des espaces de fonctionnement des zones humides envisagés par l'Agence de l'Eau en vue du SDAGE 2021-2026. La carte des solidarités de milieux humides concevable en application des propositions de l'Agence de l'Eau permettrait d'inscrire tous les milieux humides dans leur contexte fonctionnel : un espace plus vaste.

En milieu humide, le classement N ou A avec restriction concernant la possibilité de bâtiments agricoles est justifié. Si des constructions étaient envisagées dans les milieux humides présentés

ci-dessus, elles devraient être précédées d'une série de sondages pédologiques et d'examens de la couverture végétale.